



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la déclaration de projet emportant la mise en
compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune
de Massongy (74)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00428

Décision du 4 août 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00428, déposée le 06 juin 2017 par Thonon Agglomération, relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Massongy (Haute Savoie) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 juin 2017 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires en date du 07 juillet 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace que le projet consiste en la réhabilitation d'un ancien presbytère dans le but d'y relocaliser la mairie et que la consommation de foncier nu est donc nulle ;

Considérant que la relocalisation de la mairie permet de rapprocher l'établissement du centre-bourg et des autres services de la commune ;

Considérant que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du POS décline 3200 m² de zone 1NA/1NAp pour les classer en zone UE ;

Considérant que, selon le dossier de demande, l'architecte des bâtiments de France ainsi que le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Haute-Savoie seront associés au projet de réhabilitation du presbytère ;

Considérant que le projet se situe dans le chef-lieu de la commune et qu'il se trouve donc éloigné de tout site Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet emportant la mise en

compatibilité du POS de la commune de Massongy (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Massongy (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00428, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1